



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 20 novembre 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 001/2020)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du secrétariat communal du 17 novembre 2020 sollicitant une interdiction de stationnement sur six emplacements sur le parking du complexe sportif « op Fréinen » à Junglinster pour réaliser des travaux de mise en place d'un système de vidéosurveillance ;
Considérant que ces travaux sont planifiés lundi prochain pendant toute la journée ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 23 novembre 2020 de 08:00 à 18:00 heures tout stationnement est interdit sur 6 emplacements au parking du complexe sportif « op Fréinen » à Junglinster, se situant en face du chalet en bois.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 20 novembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

